

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## VILLE DE TAVERNY

# **DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 152**

# RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES D'ÎLE-DE-FRANCE (AMIF)

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la délibération n° 157-2020-F103 du conseil municipal du 24 septembre 2020 relative à l'adhésion de la commune de Taverny à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF),

<u>Considérant</u> l'intérêt et la portée que revêt l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF), dans le cadre de la représentation des élus locaux et dans la concertation et l'échange d'information à l'échelon régional ;

<u>Considérant</u> que la commune de Taverny a approuvé le renouvellement de l'adhésion au titre de l'année 2024, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF);

<u>Considérant</u> l'appel à cotisations en date du 07 février 2024, n° 2024-1249 relatif à l'adhésion annuelle à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er:

L'adhésion de la commune de TAVERNY, au titre de l'année 2024, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny d'être représentée à l'échelon régional.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220301-DM2024\_152-CC

Réception en sous-préfecture le : 0 5 MARS 2024

Publication le: 0 5 MARS 2024

## Article2:

Le montant de l'adhésion annuelle pour l'année 2024 est de 2 502.03€ net (DEUX MILLE CINQ CENT DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES NET).

#### Article 3:

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 011, compte 6281.

### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 1er mars 2024

e Maire

Florence PORTELLI